



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ n° 32-2026-05-13-00002

fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de chasse à tir du sanglier à l'affût, à l'approche et en battue à titre exceptionnel, sur la période de chasse « complémentaire » du 1^{er} avril au 31 mai dans le département du Gers

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 et L.425-5, et R.425-1

Vu la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative à la réduction des dégâts dans le cadre du plan d'accompagnement de l'État en date du 19 octobre 2023,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2025-03-21-00002 du 21 mars 2025, fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de chasse à tir à l'affût et à l'approche du sanglier sur la période de chasse « complémentaire » du 1^{er} avril au 31 mai dans le département du Gers,

Vu les Commissions départementales de la chasse et de la faune Sauvage (CDCFS) des 19 mars et 24 mai 2024,

Vu la demande de la Fédération départementale des chasseurs du Gers de déploiement de la boîte à outils,

Vu les échanges lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 19 mars 2025,

Vu les échanges lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 30 mars 2026,

Considérant la demande des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), lors de la séance plénière du 30 mars 2026, d'apporter une modification à l'arrêté préfectoral sus-visé concernant la gestion du sanglier causant des dégâts importants sur les cultures, pendant la période complémentaire du 1^{er} avril au 31 mai,

Considérant l'accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier et l'élargissement de la boîte à outils « sangliers » dont la déclinaison est de la compétence départementale,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

Considérant que malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,



Considérant que les semis qui seront réalisés dans les deux prochains mois d'avril et mai dans tout le département rendent nécessaire la régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures et parcelles à vocation agricole,

Considérant que les tirs à l'affût et à l'approche ont pour but de protéger les parcelles à rendement agricole des dégâts occasionnés par le sanglier,

Considérant qu'il est nécessaire d'exercer une pression de chasse à tir à l'affût et à l'approche sur l'ensemble des territoires sur les mois d'avril et mai et, qu'à ce titre, il y a lieu par dérogation de permettre à l'ensemble des détenteurs de droit de chasse de pouvoir intervenir sur cette période,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} –

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de délivrance des autorisations individuelles relatives à la chasse au sanglier à tir à l'affût, à l'approche et en battue à titre exceptionnel, en vue de la protection des semis agricoles, sur la période de chasse « complémentaire » du 1^{er} avril au 31 mai dans le département du Gers.

Article 2 –

Les responsables des détenteurs de droits de chasse collective (Office national des forêts, sociétés de chasse, et associations communales de chasse agréées) ainsi que les détenteurs individuels de droit de chasse, peuvent faire la demande d'autorisation individuelle de tirs à l'affût et/ou à l'approche, de chasse au sanglier pendant la période complémentaire du 1^{er} avril au 31 mai, auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Gers, par voie dématérialisée sur le site internet <https://demarche.numerique.gouv.fr/>

Article 3 –

La demande doit être effectuée par le Président de la Société de Chasse ou Association Communale de Chasse Agréée, ou le tireur ayant eu la délégation individuelle du droit de chasse par le propriétaire. La demande concerne uniquement le sanglier et sera effectuée exclusivement sur les terrains où le demandeur dispose du droit de chasse.

Cette demande comprend :

- l'identité du demandeur (coordonnées postale, électronique et téléphonique)
- la qualité du demandeur (représentant d'un territoire de chasse)
- une attestation sur l'honneur qu'il dispose du droit de chasse
- la cartographie du ou des terrain(s) concerné(s)
- le numéro du Permis de chasser ainsi que de la validation pour la saison cynégétique en cours
- la ou les commune(s) concernée(s)

Article 4 –

La demande doit parvenir à la Direction départementale des territoires du Gers, selon les modalités de l'article 2, au moins sept jours avant le début des opérations. Une absence de réponse dans les dix jours de la part de la Direction Départementale des Territoires (DDT), vaut autorisation préfectorale tacite.

Les opérations ne pourront commencer qu'après accord de l'administration. Le délai d'instruction des demandes par l'administration est de 10 jours après transmission de la demande via le site internet <https://demarche.numerique.gouv.fr/>. En l'absence d'observation de l'administration sous ce délai, la demande est tacitement accordée.



Article 5 –

Les tirs ne seront réalisés qu'à l'affût et/ou à l'approche, sur semis. Ils ne pourront être effectués que de jour (le jour commence à partir d'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure du coucher du soleil - heures légales du chef-lieu du département).

La chasse du sanglier est également autorisée en battue à titre exceptionnel, pour tous les détenteurs de l'autorisation préfectorale de chasse à l'affût et à l'approche pendant la période complémentaire. Les battues ne pourront être mises en place que si le Lieutenant de louveterie n'est pas en mesure d'intervenir dans un délai suffisamment rapide en cas de sur-sollicitations et qu'il ne pourrait alors répondre à toutes les demandes, et si les régulations à tirs à l'affût et à l'approche n'ont pas été suffisantes dans le cadre des protections aux cultures.

Pour confirmer l'indisponibilité du Lieutenant de louveterie, le détenteur de l'autorisation et organisateur de la battue devra obtenir une confirmation écrite (SMS ou mail) préalable à chaque battue du Lieutenant de louveterie ou du bureau en charge de la chasse de la Direction Départementale des Territoires du Gers (ddt-chasse@gers.gouv.fr). En cas de contrôle, l'organisateur de la battue devra être en mesure de présenter cette confirmation écrite.

Pour confirmer l'insuffisance de la régulation à tirs à l'affût et à l'approche, le détenteur de l'autorisation devra être en mesure de justifier des actions déjà mises en œuvres avec ces modalités (tenue d'un carnet de sorties et prélèvements).

Article 6 –

Si le bénéficiaire de l'autorisation de chasse à tirs à l'affût et à l'approche du sanglier sur la période de chasse « complémentaire » a le statut de Président de société de chasse ou ACCA :

Il est chargé de désigner personnellement le ou les chasseurs volontaires, qui, par sa délégation, participeront aux opérations de chasse « complémentaire » du sanglier pour la période du 1^{er} avril au 31 mai 2025, et d'y faire procéder sous sa responsabilité, au respect des modalités fixées dans le présent arrêté préfectoral. Les chasseurs désignés devront être munis du permis de chasser dûment visé et validé pour la saison cynégétique en cours, ainsi que d'une attestation individuelle et nominative sur l'honneur du Président de la société de chasse ou Association Communale de Chasse Agréée donnant délégation.

Si le bénéficiaire de l'autorisation sus-mentionnée est détenteur individuel de droit de chasse (tireur désigné par délégation du propriétaire) :

Il est également tenu de respecter les modalités fixées dans le présent arrêté préfectoral.

Article 7 –

Le bénéficiaire d'une autorisation préfectorale, écrite ou tacite, est tenu d'adresser à la Direction départementale des territoires via le site internet <https://demarche.numerique.gouv.fr/>, un bilan des prélèvements de sanglier sur la période du 1^{er} avril au 31 mai. La date limite de réception du bilan est fixé au 1^{er} juillet de l'année N.

La non communication du bilan pourra être un motif de refus d'autorisation de la part de la Direction départementale des territoires pour l'année N+1.

Article 8 –

L'autorisation préfectorale délivrée aux détenteurs de droits de chasse peut être suspendue temporairement à la demande du lieutenant de louveterie territorialement compétent, lorsqu'il exécutera une action administrative sur les communes d'intervention et celles limitrophes. Cette suspension s'applique également pour les chasseurs désignés par les responsables des détenteurs de droits de chasse collective.

La Direction départementale des Territoires se réserve le droit de refuser des autorisations pour des raisons sanitaires ou de protection de la nature, notamment des espèces et milieux protégés (Natura 2000, Arrêté préfectoral de protection de biotope).



Article 9 –

L'arrêté préfectoral n° 32-2025-03-21-00002 du 21 mars 2025, fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de chasse à tir à l'affût et à l'approche du sanglier sur la période de chasse « complémentaire » du 1^{er} avril au 31 mai dans le département du Gers est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10 –

Monsieur le secrétaire général, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'Office français de la biodiversité, Mesdames et Messieurs les maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) des services de l'État.

Auch, le 13/05/2026

Le préfet,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au préfet du Gers** (Direction départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- **un recours hiérarchique, adressé à : madame la ministre de la Transition écologique**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Villa Noulibus, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.

